



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 mars 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations
et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au
profit des victimes de leurs coordonnées**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (la « Chambre »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome (le « Statut »), à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 118-2 du Règlement du Greffe, ordonne ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (« M. Katanga »), dans laquelle elle a constaté que deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et une personnes ayant sollicité des réparations dans la présente affaire ont établi, au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable, être victime des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable¹ (l'« Ordonnance de réparation »). Dès lors, la Chambre a reconnu le statut de victime aux fins des réparations à ces deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs en réparation (les « Victimes reconnues ») et a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées².

2. La Chambre rappelle que pour des raisons de lisibilité et de présentation, elle a placé son analyse individuelle des demandes en réparation dans une annexe à son Ordonnance de réparation³ (l'« Annexe II »). Afin de protéger l'identité des Victimes reconnues, la Chambre a rendu son Annexe II sous la mention « confidentiel *ex parte* réservé au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga ». Cependant, la Chambre estime qu'il est approprié de déposer une version publique de l'Annexe II, avec les expurgations nécessaires. Pour ce faire, elle enjoint au représentant légal des victimes (le « Représentant légal »), au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et à l'équipe de la défense de M. Katanga (la « Défense ») de lui soumettre des propositions d'expurgations de l'Annexe II.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga.

² Ordonnance de réparation, page 130.

³ Annexe II à l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII.

3. En outre, la Chambre rappelle qu'elle a enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un projet de mis en œuvre de l'Ordonnance de réparation, pour le 27 juin 2017⁴. Dans ce contexte, la Chambre rappelle que la participation au processus de réparation est entièrement volontaire et que le consentement éclairé des victimes bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation aux réparations collectives⁵.

4. Dès lors, la Chambre enjoint au Représentant légal et au BCPV de contacter les Victimes reconnues, qu'ils représentent respectivement, afin d'obtenir leur consentement éclairé à la communication au Fonds d'informations confidentielles, aux fins de consultation ainsi qu'aux fins de leur participation aux projets de réparations. Une fois leurs consentements obtenus, le Greffe transmettra les dossiers ou les coordonnées des victimes au Fonds conformément à la norme 118-1 du Règlement du Greffe.

⁴ Ordonnance de réparation, paras 307 à 310.

⁵ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), datée le 3 mars 2015 et traduction enregistrée le 1^{er} août 2016, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA par. 30.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ENJOINT au Représentant légal, au BCPV et à la Défense de déposer des propositions d'expurgations de l'Annexe II pour le 24 avril 2017 au plus tard ; et

ENJOINT au Représentant légal et au BCPV de solliciter le consentement des Victimes reconnues, qu'ils représentent respectivement, à la communication au Fonds de leurs coordonnées, pour le 24 avril 2017 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

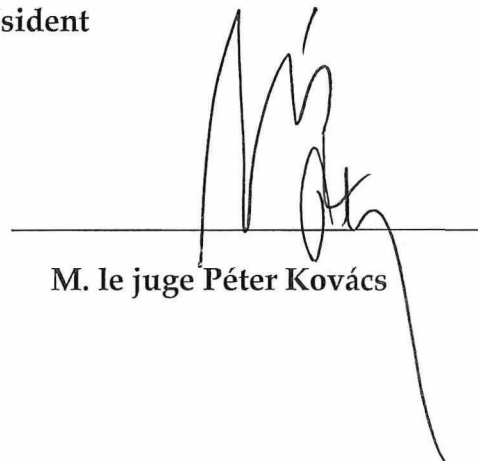


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 24 mars 2017

À La Haye (Pays-Bas)